

# GE\_GERICHTE JTDP/1032/2022 vom 26. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1032\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1032_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1032/2022 du 26 août 2022

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1032/2022 del 26 agosto 2022

## Erwägungen

### E. 1

A titre liminaire, le Conseil du prévenu a plaidé que les données du RAG ne pouvaient pas être exploitées, dans la mesure où X\_\_\_\_\_ n'avait pas causé l'accident final, soit le heurt survenu entre le véhicule de B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. 1.1.1. A teneur de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. 1.1.2. Aux termes de l'art. 102 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (OETV; RS 741.41), les véhicules munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés doivent être équipés d'un enregistreur de données (al. 1). Durant les 30 secondes précédant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus, l'enregistreur de données doit enregistrer, notamment, la vitesse (al. 2 let. a). 1.1.3. D'après l'art. 7 de l'Ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 22 mai 2008 (OOCCR-OFROU; RS 741.013.1), lors d'un contrôle de la durée du travail, de la conduite et du repos ou lors d'une déclaration d'accident, des dépassements de vitesse peuvent être constatés au moyen d'enregistrements de tachygraphes, d'enregistreurs de fin de parcours ou d'enregistreurs de données (al. 1). Les mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule-suiveur sans système de mesure calibré doivent être limitées aux cas de dépassement de vitesse massifs (al. 3). Pour les enregistrements de tachygraphes et d'enregistreurs de fin de parcours ainsi que d'enregistreurs de données, il convient de déduire de la vitesse enregistrée 14 km/h, s'il

- 11 - P/22733/2018 s'agit d'enregistreurs de données au sens de l'art. 102 OETV (art. 8 al 2 let. c OOCOR- OFROU). Les Instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges édictées par l'OFROU le 22 mai 2008 (Instructions de l'OFROU) précisent, au sujet de l'art. 7 OOCOR, que lorsque la police constate, en examinant un enregistreur de données au sens de l'art. 102 OETV, en vue d'élucider un accident, que d'autres infractions ont été commises (par exemple un dépassement de la vitesse maximale autorisée), elle peut utiliser ces enregistrements pour engager une action pénale ou pour infliger une amende d'ordre au conducteur fautif (pt. 19).

1.1.4. L'Ordre de service de la police "Véhicules prioritaires-conduite en urgence" (OS PRS.07.09) prévoit que si un véhicule en course urgente est impliqué dans un accident, les enregistrements sont prélevés (pt. 7). Selon l'Ordre de service de la police "Accidents de la circulation avec un véhicule de service" (OS PRS.17.03), dans les cas donnant lieu à l'établissement d'un rapport d'accident, l'enregistreur de données numériques ou l'enregistreur de fin de parcours numérique est prélevé et examiné (pt. 2.4). D'après l'Ordre

de service de la police "Contrôle de vitesse" (OS PRS.07.08), figurent à titre de moyens de contrôle accessoires les enregistreurs de données numériques, notamment le RAG. Son prélèvement est effectué par un enquêteur et le GTE procède à l'analyse et à l'archivage des données (pt. 3.4). Il est abusif de procéder en tous temps à des contrôles systématiques inconditionnels de la vitesse sur la base de l'enregistrement d'un tachygraphe. Par contre, lors d'un constat visuel et manifeste de l'infraction, la poursuite demeure possible.

L'utilisation de données numériques du véhicule de service, dans le but de poursuivre un dépassement de vitesse d'un véhicule suivi est proscrite. Il n'est pas admis de procéder à des contrôles de vitesse au moyen d'un véhicule qui précède le véhicule contrôlé (pt. 4). 1.1.5. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en vertu du principe de la libre appréciation des preuves, il était possible d'utiliser les données du tachygraphe d'un chauffeur professionnel, à l'origine prélevées dans le but de contrôler les temps de travail et de repos, afin de poursuivre également un excès de vitesse découvert lors de l'analyse des données enregistrées (ATF 112 IV 43 consid. 1). Dans un arrêt du 30 mars 2022 (AARP/82/2022), la Cour a eu à juger un policier ayant commis des infractions au code de la route dans le cadre d'une course officielle urgente. Elle a retenu que dans la mesure où les données du RAG avaient été prélevées à la suite d'un accident, soit le contact entre un véhicule de police et une moto, mais aussi à la suite de la chute ultérieure du motard, cette dernière chute justifiait à elle seule d'analyser les données du RAG, notamment dans le but de déterminer si le véhicule de police avait une responsabilité dans l'accident. Ainsi, il ne pouvait être considéré que l'appelant avait fait l'objet d'un contrôle abstrait effectué sans soupçon préalable ("fishing expedition").

- 12 - P/22733/2018

### **E. 1.2**

S'il est exclu de procéder à une "fishing expedition" en examinant les données du RAG des véhicules de police de manière aléatoire, dans le but de rechercher tous les excès de vitesse éventuellement commis par des policiers, sans qu'il n'existe de soupçon sérieux et préalable, force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, même s'il a finalement été établi que le comportement du prévenu n'était pas la cause directe de l'accident survenu entre le véhicule de B\_\_\_\_\_ et le cycliste et des lésions subies par ce dernier, la course-poursuite à laquelle le prévenu a participé dès le début s'est achevée par un accident, événement permettant à lui seul d'exploiter les données du RAG de tous les véhicules de police ayant participé à la course-poursuite, ceci dans le but d'élucider les faits. Dans ce cas et conformément aux dispositions légales précitées, si un excès de vitesse est constaté, il peut être poursuivi, quand bien même il n'a pas en lui-même causé d'accident. L'exploitation des données du RAG du véhicule conduit par le prévenu n'ayant pas été effectuée suite à un contrôle aléatoire, mais bien après un événement dont il convenait de comprendre la cause, les données en question sont exploitables. 2.1.1. Conformément à l'art. 90 al. 2 LCR, est punissable celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le

moins une négligence grossière. Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a établi que l'élément objectif et subjectif du cas grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR est en principe réalisé, sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 in SJ 2018 I 277; 132 II 234 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_973/2020 du 25 février 2021 consid. 2.1). 2.1.2. Selon l'art. 26 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (devoir de prudence) (al. 1). Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). Chacun doit en outre se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police (art. 27 al. 1 LCR), notamment aux limitations de vitesse. Outre les limitations de vitesse fixées par le Conseil fédéral, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 LCR). Les véhicules circuleront toujours à droite

- 13 - P/22733/2018 des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (art. 34 al. 2 LCR). Les dépassements se font à gauche (art. 35 al. 1 LCR). 2.1.3. L'art. 100 ch. 4 LCR prévoit que si le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation lors d'une course officielle urgente ou nécessaire pour des raisons tactiques, il n'est pas punissable s'il fait preuve de la prudence imposée par les circonstances. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur n'est pas punissable uniquement s'il a donné les signaux d'avertissement nécessaires; il n'est exceptionnellement pas nécessaire de donner ces signaux d'avertissement si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale. Si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances ou s'il n'a pas donné les signaux d'avertissement nécessaires lors d'une course officielle urgente, la peine peut être atténuée. Dans des cas d'excès de vitesse très importants commis par des particuliers qui invoquaient pour leur défense l'état de nécessité (art. 17 CP), même si le bien en péril est aussi précieux que la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, il est pratiquement exclu de justifier par un gain de quelques instants le risque d'accident mortel auquel les occupants du véhicule et les autres usagers de la route sont exposés en conséquence d'un excès de ce genre. Les signaux d'avertissement sonores et optiques d'un véhicule de la police circulant à vitesse très élevée ne sont que peu aptes à réduire le risque d'un accident parce qu'en raison de l'approche rapide de ce véhicule, les tiers exposés au danger ne jouissent que d'un temps réduit pour percevoir ces signaux, y réagir et adapter leur propre comportement. Un excès de vitesse très important ne se justifie donc pas davantage en cas de course urgente selon l'art. 100 ch. 4 LCR que dans le cas d'un déplacement exécuté en état de nécessité avec un véhicule privé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 in SJ 2020 I 273; 6B\_1102/2016 du 12 décembre 2017 consid. 6.1). Le conducteur qui crée un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, en atteignant une vitesse largement supérieure à la limite autorisée, en pleine nuit et dans une zone d'habitation, ne peut pas prétendre à une impunité fondée sur l'art. 100 ch. 4 LCR. Le fait que l'excès de vitesse litigieux soit limité dans l'espace et le temps ne saurait non plus conduire à un autre résultat, étant observé que le danger créé est d'autant moins justifiable qu'il pouvait au mieux lui faire gagner quelques instants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1224/2019 du 24 janvier 2020 consid. 2.5). L'art. 100 ch. 4 LCR ne révèle pas dans quelles configurations une atténuation de la peine entre en

ligne de compte. Dans son Message du 6 mars 2015 concernant la modification de la loi sur les douanes, le Conseil fédéral précisait que si, "pour des raisons particulières", le conducteur n'avait pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances, les autorités pénales devaient avoir "la possibilité d'atténuer la peine encourue". Il indiquait également que ces motifs d'atténuation de la peine devaient être "moins restrictifs que ceux mentionnés à l'art. 48 CP", et que ladite peine ne pourrait être atténuée si le conducteur n'avait "nullement fait preuve de la prudence imposée par

- 14 - P/22733/2018 les circonstances" (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2015, FF 2015, 2701; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1.2 et les références citées). 2.1.4. A teneur de la Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication du 6 juin 2005 (Notice du DETEC), sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, ont lieu pour permettre à la police d'intervenir aussi rapidement que possible, afin de sauver des vies humaines, d'écartier un danger pour la sécurité ou l'ordre public, de préserver des choses de valeur importante ou de poursuivre des fuyitifs. La notion d'urgence doit être comprise dans le sens étroit. Ce qui est déterminant, c'est la mise en danger de biens juridiquement protégés, dont les dommages peuvent être considérablement aggravés par une petite perte de temps. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs de services d'intervention doivent ou peuvent se fonder sur la situation telle qu'elle se présente à eux au moment de l'intervention. Les conditions de trafic doivent être telles que l'on risque d'être considérablement retardé dans l'intervention si l'on ne déroge pas aux règles de circulation ou si l'on ne fait pas usage du droit spécial de priorité. L'Ordre du MP concernant les courses officielles urgentes retient que le policier ne peut être mis au bénéfice de l'art. 100 ch. 4 LCR que s'il a fait usage simultanément des deux avertisseurs spéciaux, soit les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés, et qu'ils ont été enclenchés suffisamment tôt. Il précise que, la vitesse admissible étant régie par le principe de proportionnalité, doivent être mis en balance l'importance du bien juridique protégé dont la sauvegarde justifie la course officielle urgente, d'une part, et le risque créé pour les usagers de la route, d'autre part. Il considère ainsi que la prudence a été respectée lorsque la vitesse n'excède pas 1.5 fois la limitation de vitesse, soit en cas d'une conduite à 80 km/h en zone limitée à 50 km/h.

Exceptionnellement, lorsque la course officielle a pour but de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fuyitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine, une vitesse atteignant deux fois la limitation peut être entreprise. Ces barèmes étant indicatifs, le principe de proportionnalité reste applicable dans tous les cas (points B.a.2 et B.a.4). 2.1.5. Plusieurs arrêts genevois ont été rendus en matière de courses officielles urgentes impliquant des policiers, notamment les deux arrêts pertinents suivants: L'AARP/70/2022 du 22 mars 2022 dans lequel la Cour a rappelé que l'Ordre général du MP concernant les courses officielles urgentes, bien qu'étant une simple directive, était largement raisonnable lorsqu'il prévoyait qu'un policier pouvait circuler à deux fois la limite autorisée lorsqu'il s'agissait de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fuyitif suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine. Les faits concernaient un policier ayant circulé à 103.9 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50 km/h. La Cour a laissé ouverte la question de savoir si, dans le cas d'espèce, la fuite du véhicule poursuivi par le policier pouvait, en elle-même, être considérée comme une source de risque pour l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui au vu de la vitesse à laquelle avait circulé le fuyard sur un tronçon très chargé, dans la mesure où le policier avait circulé à plus de deux fois la limite

autorisée (consid. 2.3.2.1). L'intéressé a été

- 15 - P/22733/2018 condamné pour infraction à l'art. 90 al. 3 LCR et la peine a été atténuée en application de l'art. 100 ch. 4 in fine LCR. L'AARP/82/2022 du 30 mars 2022 traitant du cas d'un policier ayant commis un excès de 48.5km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50km/h alors qu'il poursuivait un motard. La Cour l'a condamné pour infraction à l'art. 90 al. 2 LCR et a retenu une atténuation de la peine en application de l'art. 100 ch. 4 in fine LCR, relevant que bien que le motard poursuivi avait créé un danger pour la circulation en roulant à une vitesse inadaptée, le policier n'était pas lui-même autorisé à engendrer un même danger dans le seul but de rattraper le fuyard. Le danger créé était d'autant moins justifiable qu'il ne pouvait au mieux faire gagner au policier que quelques instants. Ainsi, ce dernier restait punissable (consid. 3.4). 2.2.1. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi, au vu des données du RAG du véhicule de patrouille n° 1 \_\_\_\_\_, que le 28 mars 2018 vers 13h30, le prévenu a roulé à plus de 94km/h – soit plus de 80km/h, marge de sécurité déduite – sur environ 300 mètres, entre le quai du Seujet et le quai Turretini, soit un tronçon où la vitesse est limitée à 50 km/h. La durée de cette pointe de vitesse à plus de 80 km/h, marge de sécurité déduite, a été de 10 à 11 secondes. Le prévenu a atteint la vitesse maximale de 109 km/h (soit 95km/h, marge de sécurité déduite) et a roulé au-delà de 104 km/h (soit au-delà de 90 km/h, marge de sécurité déduite) sur 71 mètres, soit durant 2 secondes et demi. Le prévenu a ainsi commis un excès de vitesse maximal de 45 km/h, lorsqu'il circulait à 95km/h, marge de sécurité déduite. Ce faisant, il a sciemment mis en danger la sécurité d'autrui, ou à tout le moins en a pris le risque. L'excès de vitesse reproché est constitutif d'une violation grave d'une règle de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, infraction dont les conditions objectives et subjectives sont réalisées. 2.2.2. Il convient ensuite de déterminer si le prévenu est punissable en application de l'art. 100 ch. 4 LCR. Il est établi que le prévenu a agi dans le cadre d'une course officielle urgente et que les feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés de son véhicule étaient enclenchés pendant toute la durée de cette course. Il est également établi que le but de la course en question était de poursuivre un fuyard ayant commis des infractions à la loi sur la circulation routière, cela avant même le début de la course-poursuite. L'objectif du prévenu était également d'écartier un danger pour la sécurité publique, le comportement de B \_\_\_\_\_ étant de nature à créer un danger pour les autres usagers de la route. Au surplus, rien n'indique – et le prévenu ne prétend pas l'avoir pensé – que le fuyard avait porté atteinte à la vie humaine, ou comptait le faire, outre le danger constitué par sa conduite. A cet égard, comme indiqué ci-dessus (chiffre 2.1.5. supra), dans un cas, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si la fuite d'un chauffard pouvait en elle-même être considérée comme une source de risque pour la vie ou l'intégrité corporelle, au motif

- 16 - P/22733/2018 que le policier roulait à plus de deux fois la vitesse maximale autorisée, et dans un autre, elle a retenu que le policier n'était pas lui-même autorisé à engendrer un danger similaire à celui créé par le motard poursuivi, dans le seul but de rattraper ce dernier. Dans le cas d'espèce, il est établi par les premières déclarations du prévenu à la police le 28 mars 2018 que B \_\_\_\_\_ a commis des infractions relativement graves à la loi sur la circulation routière, notamment en effectuant un dépassement sur la voie opposée après avoir franchi une double ligne de blanche, donc en roulant à contresens sur le pont de Saint-Georges, puis en traversant un carrefour alors que le feu était rouge. Le Tribunal relève que lors de ses premières déclarations, le prévenu n'a pas indiqué que B \_\_\_\_\_ conduisait à une vitesse excessive sur le pont de Saint-Georges déjà; en effet, il a déclaré

que l'intéressé avait pris de la vitesse sur le quai du Seujet seulement, soit après le début de la course-poursuite. Rien n'indique non plus que des véhicules auraient dû freiner pour éviter une collision sur le carrefour. En toute hypothèse, il est établi que le but du prévenu au moment de démarrer la course officielle urgente était d'intercepter B \_\_\_\_\_. A ce moment-là, et encore lorsqu'il circulait sur le quai du Seujet, il ne pouvait pas savoir que l'intéressé commettrait par la suite – lors de la course-poursuite – des infractions très graves, mettant effectivement en danger la vie d'autrui. Ainsi, en application de la Notice du DETEC et de l'Ordre du MP concernant les courses officielles urgentes (chiffre 2.1.4. supra), le prévenu était fondé à excéder la vitesse autorisée (soit 50 km/h) en appliquant le coefficient x1.5, soit en roulant au maximum à 80 km/h, marge de sécurité déduite, mais n'était pas légitimé à excéder cette vitesse maximale. En particulier, rien ne justifiait qu'il applique le coefficient x2, réservé aux seuls cas où la course officielle urgente a pour but de sauver des vies humaines ou de poursuivre un fuyard suspecté d'avoir porté atteinte à la vie humaine. Le Tribunal rappelle que même si B \_\_\_\_\_ créait un danger pour la circulation et les autres usagers de la route en roulant à une vitesse inadaptée, parfois à contresens, en zigzaguant notamment entre des véhicules sur le pont du Mont-Blanc, le prévenu n'était pas lui-même autorisé à engendrer un même danger dans le seul but de le rattraper, comme l'a relevé la Cour dans l'AARP/82/2022 du 30 mars 2022. Cela est d'autant plus vrai que B \_\_\_\_\_ a certainement accéléré, à partir du pont du Seujet, dans le but d'échapper à ses poursuivants, augmentant ainsi le danger créé. Force est de constater qu'en conduisant à plus de 80 km/h, marge de sécurité déduite, sur le tronçon situé entre le quai du Seujet et le quai Turrettini, où la vitesse était limitée à 50 km/h, le prévenu n'a pas pleinement fait preuve de la prudence nécessaire lors de sa course officielle urgente, quand bien même il a activé ses avertisseurs sonores et visuels, la vitesse atteinte par son véhicule n'étant pas proportionnée aux circonstances. Partant, le prévenu ne peut pas bénéficier de l'impunité prévue à l'art. 100 ch. 4 LCR. La peine sera toutefois atténuée, en application de l'art. 100 ch. 4 in fine LCR. 2.3. S'agissant de la seconde partie de l'accusation, soit le reproche fait au prévenu d'avoir circulé à contresens sur la route de Chêne, à vive allure, alors que des véhicules

- 17 - P/22733/2018 circulaient normalement sur la voie descendante, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de l'étayer. En effet, le seul témoignage de I \_\_\_\_\_, qui a uniquement indiqué avoir vu un véhicule indéterminé rouler à contresens sur la route de Chêne, ne suffit pas à retenir qu'il s'agissait du véhicule du prévenu, ni que ce dernier roulait trop vite et que d'autres véhicules circulaient en sens inverse. X \_\_\_\_\_ sera dès lors acquitté pour ces faits. Peine 3.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 3.1.2. Le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48a al. 1 CP). Il peut prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 48a al. 2 CP). 3.1.3. Dans l'AARP/82/2022 du 30 mars 2022, la Cour a rappelé que la qualification juridique ne constitue que l'un des aspects de la fixation de la peine et que la faute commise, composante essentielle dans le cadre de la fixation de la peine, est une

question subjective pour laquelle la qualification juridique objective n'est pas le critère déterminant lorsque le juge peut procéder à une atténuation libre de la peine, comme c'est le cas en application de l'art. 100 ch. 4 in fine LCR (consid. 4.5). 3.1.4. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). 3.1.5. À teneur de l'Ordre du MP concernant les courses officielles urgentes, si le conducteur n'a pas fait preuve de la prudence imposée par les circonstances et qu'il convient donc d'atténuer la peine, la sanction sera réduite pour ne punir que la différence entre la vitesse mesurée et la vitesse considérée comme proportionnelle (point B.a.5). D'après la Cour, ces prescriptions n'ont qu'une valeur indicative mais jouent cependant un rôle dans l'appréciation subjective de la faute (AARP/82/2022 du 30 mars 2022, consid. 4.4). 3.1.6. La Directive B.5 édictée par le Procureur général (Barème LCR) préconise entre autres le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende pour les dépassements de

- 18 - P/22733/2018 30 à 34 km/h en localité et le prononcé d'une amende de CHF 400.- pour les dépassements de 16 à 20 km/h en localité, tandis qu'un dépassement de la vitesse autorisée de 15 km/h en localité relève de l'amende d'ordre (art. 9.1). D'après l'Ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre du 16 janvier 2019 (OAO; RS 314.11), une amende de CHF 250.- s'applique pour un dépassement de 15 km/h en localité (annexe 1, ch. 303.1.c). 3.1.7. La Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève a récemment rendu plusieurs arrêts concernant des infractions à l'art. 90 al. 3 et 4 LCR pour les trois premiers et à l'art. 90 al. 2 LCR pour le dernier, dans lesquels elle a retenu une atténuation de la peine en application de l'art. 100 ch. 4 in fine LCR: Dans l'AARP/326/2020 du 24 septembre 2020, la Cour a condamné un policier ayant commis un excès de 70km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50km/h, de nuit et en l'absence de trafic, à un travail d'intérêt général de 360 heures, soit l'équivalent de 90 unités pénales. Cette peine a été jugée adéquate par le Tribunal fédéral, lequel a rappelé que le législateur n'avait pas fixé de restriction quant à l'importance de l'atténuation de la peine susceptible d'être opérée en application de l'art. 100 ch. 4 LCR, et que dans le cas d'espèce, l'excès de vitesse, limité dans le temps et l'espace, avait été commis dans le contexte particulier d'une course officielle urgente (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1231/2020 du 12 mai 2021, consid. 1.6.1). Dans l'AARP/175/2021 du 1er juin 2021, la Cour a condamné une policière ayant commis un excès de vitesse de 52km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50km/h, également de nuit et en l'absence de trafic, à un travail d'intérêt général de 280 heures, soit l'équivalent de 70 unités pénales. Dans l'AARP/70/2022 du 22 mars 2022, concernant un policier ayant circulé à 103.9 km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50 km/h, la Cour a fixé la peine à 150 jours-amende, retenant que l'excès de vitesse en question, commis en plein été, au centre-ville et en présence de nombreux piétons, avait provoqué un risque important, mais également que la vitesse maximale atteinte n'avait dépassé le seuil de l'art. 90 al. 4 LCR que de 3.9km/h au maximum, que l'excès de vitesse commis au-delà de 100km/h avait été très bref (1.03 seconde) et que les avertisseurs spéciaux étaient en outre enclenchés. Enfin, dans l'AARP/82/2022 du 30 mars 2022, la Cour a condamné le policier ayant effectué un excès de vitesse de 48.5km/h (marge de sécurité déduite) sur un tronçon limité à 50km/h à une amende de CHF 400.-, précisant que la durée

(restreinte ou non) de l'excès de vitesse n'était pas pertinente dans le cadre de l'examen de la culpabilité du prévenu, mais pouvait être prise en compte dans le cadre de la fixation de la peine (consid. 3.4). 3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est de gravité moyenne. En circulant à une vitesse de 95 km/h sur un tronçon limité à 50 km/h, il a créé – ou à tout le moins a pris le risque de créer – un sérieux danger pour la sécurité d'autrui.

- 19 - P/22733/2018 L'excès de vitesse commis au-delà de 80 km/h a duré une dizaine de secondes, avec un pic de plus de 90 km/h durant deux secondes et demie, soit une durée brève, mais pas autant que dans les cas récemment jugés par la Cour (AARP/70/2022 du 22 mars 2022 et AARP/82/2022 du 30 mars 2022), dans lesquels l'excès commis au-delà de la vitesse considérée comme proportionnelle avait été très bref. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, l'excès de vitesse a eu lieu entre le quai du Seujet et le quai Turrettini, à savoir un tronçon bordé d'une piste cyclable et de trottoirs, et à 13h30, heure de possible affluence. Il sied toutefois de retenir également que le prévenu a agi lors d'une course officielle urgente, soit dans le cadre de son travail, en ayant enclenché les feux bleus et la sirène de son véhicule sur la totalité du parcours, et que la circulation était fluide, même si la route était humide. La collaboration du prévenu peut être qualifiée de bonne. Il a notamment répondu de façon détaillée aux questions du Ministère public. Sa prise de conscience est également bonne, à l'aune de sa conviction d'avoir agi licitement. Le prévenu n'a pas d'antécédent, élément qui a un effet neutre sur la fixation de la peine. Au vu de l'infraction retenue par le Tribunal, soit une violation de l'art. 90 al. 2 LCR, le prévenu est théoriquement passible d'une privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. Cependant, comme le prévoit l'art. 48a CP, le juge qui atténue la peine n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction retenue et peut prononcer une peine d'un genre différent, et, comme rappelé par la Cour dans l'AARP/82/2022 du 30 mars 2022, la qualification juridique ne constitue que l'un des aspects de la fixation de la peine, la faute commise en étant une composante essentielle. Ainsi, le Tribunal peut envisager de prononcer une amende. Conformément à l'Ordre du MP concernant les courses officielles urgentes et à la jurisprudence de la Cour, il convient de ne punir que la différence entre la vitesse considérée comme proportionnelle, soit en l'espèce 80 km/h, et la vitesse mesurée, ici 95 km/h. C'est ainsi la différence de 15 km/h qui détermine la quotité de la peine. Selon la Directive B.5 du Ministère public, qui ne prend pas en compte la durée de l'excès de vitesse, un dépassement de la vitesse maximale de 15 km/h en localité relève de l'amende d'ordre (CHF 250.- selon l'OA0) et, juste au-delà, l'excès de 16 à 20 km/h est sanctionné d'une amende de CHF 400.-. A cet égard, il sied de relever que le Tribunal n'est pas lié par ces directives, qui constituent toutefois une indication importante. Le Tribunal relève encore qu'un conducteur ordinaire commettant un excès de vitesse de 30 km/h en localité (vitesse autorisée de 50 km/h) est puni, selon la Directive B.5 du Ministère public, d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende, tandis qu'un policier commettant le même excès dans le cadre d'une course officielle urgente est acquitté,

- 20 - P/22733/2018 après application du coefficient de x1.5 permettant de déterminer la vitesse maximale proportionnée. Il apparaît dès lors, aux yeux du Tribunal, qu'un dépassement de 15 km/h de plus – soit un dépassement total de 45 km/h en localité –, pour un policier effectuant une course-poursuite, impose de renoncer à une peine pécuniaire au profit d'une amende au sens de l'art. 106 CP. Compte tenu des éléments qui précèdent, et en particulier de la durée de l'excès de vitesse commis par le prévenu, dite amende sera fixée à CHF 600.-. Indemnités et frais 4.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à

une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 4.2. Vu l'acquiescement partiel du prévenu, il sera indemnisé conformément à la note d'honoraire produite, l'activité déployée étant nécessaire à sa défense, sous réserve de l'activité déployée en septembre 2018, laquelle concernait la procédure pénale dirigée contre B\_\_\_\_\_, et l'activité liée à l'expertise, qui ne concernait que D\_\_\_\_\_. Le montant ainsi réduit sera admis pour moitié, le prévenu étant condamné pour un seul des deux états de fait qui lui étaient reprochés.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'551.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.-, seront mis pour moitié à la charge du prévenu, afin de tenir compte de son acquiescement partiel (art. 426 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les frais de fourrière, qui ne concernaient que D\_\_\_\_\_, seront également laissés à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare X\_\_\_\_\_ coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR). Acquiesce X\_\_\_\_\_ de violation grave des règles de la circulation routière s'agissant des faits visés au point 1, 2ème tiret de l'acte d'accusation (art. 90 al. 2 LCR). Condamne X\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 600.- (art. 106 al. 1 CP et 100 ch. 4 in fine LCR). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 6 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée (art. 106 al. 2 CP).

- 21 - P/22733/2018 Condamne l'Etat de Genève à verser à X\_\_\_\_\_ CHF 10'918.90, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Rejette pour le surplus les conclusions en indemnisation de X\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP). Condamne X\_\_\_\_\_ à la moitié des frais de la procédure, soit CHF 775.50 (art. 426 al. 1 CPP). Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Karin CURTIN

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Vu les annonces d'appel formées par le prévenu et le Ministère public, lesquelles entraînent la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Condamne X\_\_\_\_\_ à payer la moitié de l'émolument complémentaire de CHF 1'000.- à l'Etat de Genève, soit CHF 500.-.

La Greffière

Karin CURTIN

La Présidente

Sabina MASCOTTO

- 22 - P/22733/2018

Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 935.00 Convocations devant le Tribunal CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 500.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'551.00 (pour moitié à la charge de l'Etat)

===== Emolument complémentaire CHF 1'000.- (pour moitié à la charge de l'Etat)  
Frais de fourrière (OPMP/6\_\_\_\_\_: D\_\_\_\_\_) CHF 17'332.50 (à la charge de l'Etat)

- 23 - P/22733/2018 Notification à X\_\_\_\_\_ et au Ministère public, par voie postale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.